

mariage du jedy

16. juillet 1643.



A Contrat qui ces présentes
lettres verront Le Bailli et Gouverneur du
Bailliage et Duché de Nemours Salut Savoir
faisant que Bardouan Aignan Bascler Notaire
Royal à Nouville, dependant dudit Bailliage et
Duché de Nemours, Le Jedy Seizième jour
de Juillet mil six cent quatre et trois apres
midy au château de Nouville.

De Traité de mariage et pas iceluy
faisant de la personne de Jean Dadouville
Coyeu, Sieur de Nauzeux et du fief de la Galaze
fief à Nauzeville, et dudit Nauzeville en partie,
fils de deffuncts Jacques Dadouville et de
dame Philippes Bardin, sa femme et mere,
assisté et accompagné de dame Genevieve
Dadouville sa sœur, de haut et puissant
Seigneur in Charles Deferre, Chevalier seigneur
et Baron de Nouville, Courcay et autres lieux
et de dame Helene De fittes son épouse, de
venerable et discrète personne m^r Jean

Gen

Gueron, Prestre Curé du die Nangerille
de Simon Dande maître Barbier et
chirurgien demourant a Soisy Malherber
et d'Henry Manchantse, Coilleux d'habits
demourant audie d'angerille, pour lui
d'une part.

A la personne de Damoiselle Antoinette
Demarcheville, demourante a present au
Château du die Nouville, native de Breuqueville
paroisse de Vaucouleurs, fille de deffunt
Abedard Demarcheville, vivan Curé Sieu
Defranqualeu de Breuqueville et autres
lieux et de deffunte Damoiselle Rachelle
Dourche sa pere et mere, Sufficientement
agée comme elle a dit; assistée et accompagnée
desdits Sieu et Dame de Nouville, de
messire Charles Defra, fils aîné dudit Sieu
de Nouville, de damoiselle Anne de Duryson
de Boissinard et de damlle Marie Antoinette
De Brionne femme de Jacques De Luc, Curé

Sieur de  Marcilly, demeurant à
Nanteau sur Essonne, pour elle
d'autre part

Lesquels Sieur de Naigneux et Damoinelle
antoinette de Marcheville futurs amariés,
volontairement ou sans force par présentes
entreux les promesses et traités de mariage
dons douaire et conventions qui ensuivent
promis et prometteus de se prendre et
épouser l'un l'autre par non foi loi espacement
de mariage si Dieu et notre mère sainte
Eglise le consente et accordent, et ce fête
que l'un d'eux en requerra l'autre.

Pour tous et tels droits parts et portions
de biens meubles et immeubles propres
acquits et conquests qu'ils ont à present
et auront à l'avenir en tous lesquels ils
seront et demeureront unis et communs de
l'instant de la consommation du present
mariage, Nonobstant toutes coutumes à



ce contraire auxquelles les parties ont
derogé et derogent par les presentes. —
à laquelle communauté l'adite future
épouse a apporté la somme de trois
mille livres tournois dont le dit futur se
tient et tient pour contenu et payé.

Et en faveur des presentes le dit futur &
épouse se sont donnés et donnent réciproquement
l'un à l'autre par Donation mutuelle pure et
irrevocable faite entre vifs tous et chacun
leur biens meubles acquies et conquis
immobiliers et propres qu'ils et chacun d'eux
ont à present et auront à l'avenir et pouront
avoir lors le décès du dernier vivant de l'un
d'eux ainsi nonobstant toutes coutumes
auxquelles les dites parties ont derogé et
derogent comme dessus est dit.

Donc enjoins et dispones par le dit
jurisconsulte en son droit de propriété, fonds,
revenus, fruits, profits, revenus et

De

émolument qui en proviendront comme de
choses à elle appartenantes et bon droit acquis
aux charges des droits feudaux et autres que
ledits héritages peuvent devoir au
Seigneur de fief de qui les héritages dudit
S. De Naizens relevent et dependent. Donn
en ce faisant led. J. et dam. futur
époux se font huy de main de main et de fait
de ce que dessus par elle. Donnés de part et
d'autre et se font amiablement séparés
vetus par la tenue de presents. Époux
intimes en presents par tout ou besoin sera
ou ledit J. et dam. futur à marier, fin
et continue leur mariage, le porteur d'icelles
auquel il ont donné leur pouvoir à ce pertinent.
Et a led. J. futur époux déclaré que les
acquisitions qu'il a faites, c'est le fief et
manoir auquel il demeure au lieu Nangrille
avec la moitié de toutes les terres et cens en
dependant, lesquels étoient situés en ligne

Le 15 Mars 1700

Directe à Nicolas Du Douville, fils et unique
héritier de feu Louis Du Douville, son père et père
ainé dudit futur, auquel ledit futur a les
droits acquis. Et à cause de la Donation que
lad. Dame Geffrine Du Douville a faite audit
futur, laquelle donation est tant que besoin
est ou sera en ratifiée et approuvée en
faveur de lad. future épouse à laquelle elle a
aussi fait la même donation avec rétention
d'usufruit sa vie durant, de tous ses biens
meubles et immeubles, déclarant les tenir et
posséder sous le nom et au profit de ladite
future épouse, au profit de laquelle elle s'est
soy-même déstituée et dévolue comme dessus
en lui, consentant icelle Dame Du Douville
et présentes être insinuées par tout où besoin
sera, et pour en effet à tous costes son
procureur le procureur des dites présentes
auquel elle a donné tout pouvoir de ce faire,
pour la bonne amour et amitié qu'elle porte
à icelle future épouse, et en faveur du




présent mariage.

Et pour consommation du présent mariage à ledit futur époux doué et douée lad. future épouse de la somme de douze cent livres tournois, pourvu que lors de la dissolution du présent mariage n'y ait eu enfant vivant; et en cas qu'il en aura, sera le dit douaire réduit et modéré à six cents livres tournois, à prendre en l'un ou l'autre desdits cas, après partage et sans rapport fait par lesdits et apparens biens du dit futur époux.

Sera loisible à lad. future d'apprehender ou renoncer à ladite communauté, et en cas de renonciation, reprendra franchement et quittement lad. somme de trois mille livres avec son douaire tel que dessus dit et tout ce qui lui sera échû et advenu par succession donation et autrement, sans être tenue de payer aucune dette de ladite communauté, encore qu'elle y

Be...

ent parli' e sy fut obligé. Car aiori
Promettant & obligé Benoncant &
presence Jouachin Bomarome et Jean
Boutigny, demeurans auec la Nouville,
Lémoine. la minute des presentes est signée d'ad.,
Antoinette de Marquville, de fera, de Defier, de fera,
Anne de Juzdon, J. Gueron, de crade, Geny Maucassé
marie-Antoinette d. Broune, J. Bonnevoine, et
Baselin notaire royal au paraffes.

Delivré en expédition des presentes sur la minute d'iceleux,
etant au trigor de la terre du Chateau de Sois, le boird
malherberie par moi Sierre Soulmier et devant notaire
Royal a Coudray dependant du Baillage en Puce
de Nemours, et notaire au Baillage Chastellain pairie
dudit Sois, - malherberie en dependance soussigné /
Soulmier  no.